

Civ. 2^e, 11 décembre 2014, n° 13-27.440

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... est née en 1970 ; que, sa mère s'étant vue prescrire du distilbène au cours de la grossesse, elle a recherché la responsabilité de la société UCB Pharma (la société), venant aux droits du laboratoire qui commercialisait le produit, invoquant divers préjudices qu'elle imputait à son exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) ; que son époux et sa mère ont également formé des demandes indemnitaires contre la société ; que la Mutualité sociale agricole (MSA) de l'Hérault, aux droits de laquelle se trouve la MSA du Languedoc, a été atraite en la cause ;

Sur le troisième moyen, tel que reproduit en annexe :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la MSA de l'Hérault la somme de 12 868,21 euros au titre des frais d'hospitalisation, consultations spécialisées, transports, frais pharmaceutiques, soins ambulatoires, soins de sages-femmes ;

Mais attendu que sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil et de violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel qui, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu considérer que la créance de la MSA était en lien avec l'exposition in utero au DES de Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1382 et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que pour indemniser Mme X... au titre d'un préjudice d'anxiété, l'arrêt énonce qu'elle justifie cette demande en tant que préjudice lié à la connaissance de ce que son état comporte un risque d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ; que l'exposition in utero au DES est facteur de risque majoré pour certaines pathologies, par exemple cancer du col, et rend nécessaire une surveillance plus étroite créatrice à chaque fois d'une angoisse justifiant l'allocation d'une indemnisation qui sera fixée à 1 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un préjudice distinct du déficit fonctionnel permanent et des souffrances endurées par ailleurs indemnisés, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir énoncé dans ses motifs que Mme X... sera déboutée de sa demande au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt condamne la société à lui payer la somme de 2 500 euros à ce titre ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société UCB Pharma à payer à Mme X... la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice d'anxiété et celle de 2 500 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt rendu le 7 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne M. et Mme X... ainsi que Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze décembre deux mille quatorze.